

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Tachen Langolen

PA/2022/06/085

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du mardi 07 juin 2022 de Madame GASCHET Claire, assistante technique de l'entreprise KERNE PAYSAGE, Kerven, 29170 FOUESNANT, pour l'exécution des travaux de taille et d'abattage sur le talus et en bord de voie, 25 route de Tachen Langolen, commune de LA FORET-FOUESNANT, à compter du mardi 19 juillet 2022 et pour une durée d'un jour et demi ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule en vue de déménager, aux conditions spéciales suivantes :

- **L'occupation du domaine public sera annoncée et signalée durant toute la durée du déménagement.**

ARTICLE 2 – À compter du mardi 19 juillet 2022 et pour une durée d'un jour et demi, sur la Route de Tachen Langolen entre la Route de Fouesnant et la Route de Pontérec, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 7 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 8 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Mme GASCHET Claire, assistante technique de l'entreprise KERNE PAYSAGE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 07 juin 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : CCPF et SDIS 29